

8^o — *Canton du Litimé* : composé des villages suivants : Abréouanko, Kitchibo, Badou, Ahouenhoun, Houobé, Akloa, Tomégbé, Kpété-Maflo I, Kpété-Maflo II et Kpété-Béna.

9^o — *Canton de Blitta* : composé des villages suivants : Adaniabo-Lossa-Crambo, Blitta-Cotocoli, Blitta-Losso, Défalé, Doufouli-Boko-Losso, Adiougbe, Doufouli-Cabrais, Ohiou, Ourégni, Agodéka-Niamtougou, Agodéka-Siou, Agodjololo, Akabavi, Akaba-Plateau, Alomagné, Assoumakondji, Atéhoué, Tchanié, Dakronkossou, Dogogblé, Gbégué, Niamtougopé, Pakouté, Palakoko, Soussoukparou, Tcharé, Baou, Toigbo, Yadékopé, Yéloum-Bagna et Diguina-Konta.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1945 et abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1945.

J. NOUTARY.

Subdivisions de Lomé et de Tsévié

ARRETE N^o 308 APA. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N^o 113 A.P.A. du 1^{er} mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo;

Vu l'arrêté N^o 117 A.P.A. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle de Lomé;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation territoriale des subdivisions de Lomé et de Tsévié, telle qu'elle est fixée par l'arrêté n^o 117 APA. du 2 mars 1945 susvisé, est modifiée comme suit :

Le canton d'Agouévé, actuellement compris dans la subdivision de Lomé, est rattaché à la subdivision de Tsévié (cercle de Lomé).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Commandement indigène

ARRETE N^o 272 APA. du 29 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N^o 113/APA. du 1^{er} mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo;

Vu l'arrêté N^o 271/APA. du 29 mai 1945 modifiant l'organisation territoriale de la subdivision d'Atakpamé (cercle du centre);

Sur la proposition du commandant du cercle du centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs ci-après désignés, de la subdivision d'Atakpamé (cercle du centre), sont confirmés dans leurs fonctions et classés comme suit :

Chef de canton à 26.000 francs

Atchikiti Abassa, chef du nouveau canton d'Atakpamé, tel qu'il est défini par arrêté n^o 271 APA. du 29 mai 1945 susvisé.

Chef de canton à 18.000 francs

Yhou Attigbé, chef du canton de l'Akposso-Sud,

Chef de canton à 12.000 francs

Anonéné, chef du canton de l'Akébou,
Frico, chef du canton de l'Akposso-Nord,
Danhui, chef du canton de Nuatja.

Chef de canton à 5.000 francs

Djinsa Konto, chef du canton de l'Adélé.

ART. 2. — Est nommé chef du canton de Kpessi, tel que ce canton est défini par arrêté n^o 271 APA. du 29 mai 1945 susvisé, à la solde de 5.000 francs, le nommé Kodjo Edoh, notable du village de Kpessi.

ART. 3. — Est nommé chef du canton de Litimé, tel que ce canton est défini par arrêté n^o 271 APA. du 29 mai 1945 susvisé, à la solde de 3.600 francs, le nommé Eglblomassé, chef du village de Badou.

ART. 4. — Est nommé chef du canton de Blitta, tel que ce canton est défini par arrêté n^o 271 APA. du 29 mai 1945 susvisé, à la solde de 3.600 francs, le nommé Kodo, chef du village de Doufouli-Cabrais.

ART. 5. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1945, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1945.

J. NOUTARY.

Ecole d'infirmiers et infirmières

ARRETE N^o 274 P. du 29 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publique, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé, les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène et tous les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Directeur local de la Santé publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Lomé une école d'infirmiers et infirmières ayant pour but de préparer à leurs fonctions les infirmiers et infirmières du cadre local du territoire du Togo.

ART. 2. — Cette école est rattachée à la formation sanitaire de Lomé et fonctionne sous la direction du médecin-chef de cette formation assisté du médecin résident.

ART. 3. — Nul ne peut être admis à l'école d'infirmiers s'il n'est français (citoyen, sujet ou administré) et âgé de 17 ans au moins et de 24 ans au plus.

Les demandes d'admission seront formulées sur papier timbré, adressées au Commissaire de la République, accompagnées des pièces suivantes :

a) — extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;

b) — copie du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un diplôme d'études au moins équivalent.

Si la candidature est agréée, le postulant aura à compléter son dossier par :

a) une déclaration de l'intéressé précisant qu'il n'a pas été licencié d'une école ou d'un emploi administratif;

b) un extrait du casier judiciaire (fiches n° 2 et n° 3);

c) un certificat de bonnes vie et mœurs;

d) un certificat médical constatant que le candidat est apte au service de l'assistance médicale indigène.

Les trois dernières pièces doivent avoir moins de trois mois de daté.

Le nombre d'élèves à recruter est fixé annuellement par le Commissaire de la République.

ART. 4. — Le régime de l'école est l'externat. Les élèves-infirmiers ont droit à une rétribution mensuelle exclusive de toute indemnité fixée et attribuée par décision du Commissaire de la République.

ART. 5. — La durée de l'instruction est de un an.

La discipline et l'organisation des études feront l'objet d'un règlement ultérieur soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

L'exclusion de l'école peut être prononcée en cours ou à la fin de l'année d'instruction par le Commissaire de la République pour insuffisance de notes, indiscipline ou inaptitude physique.

Les élèves subissent à la fin de l'année d'instruction, un examen théorique et pratique à la diligence du Directeur local de la santé publique.

Un brevet d'aptitude est décerné par le Commissaire de la République à ceux d'entre eux qui ont obtenu une moyenne suffisante.

ART. 6. — Le programme enseigné à l'école d'infirmiers et infirmières est annexé au présent arrêté.

ART. 7. — Le Directeur local de la santé publique au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1945.

J. NOUTARY.

ANNEXE

PROGRAMME

enseigné à l'Ecole d'Infirmiers et Infirmières du Togo

1^o) — *Morale professionnelle*

Devoirs de l'infirmier : envers ses chefs, envers ses égaux et ses subalternes, envers les malades.

Qualités morales d'un bon infirmier : la patience, la douceur, la bonté, le dévouement, la discrétion.

De la tenue d'un bon infirmier : la correction, la politesse, le respect, la propreté.

Qualités que doit sans cesse montrer un infirmier dans l'exercice de ses fonctions : attention, zèle, activité.

De la condition morale élevée de la profession d'infirmier.

2^o) — *Rôle des infirmiers*

L'infirmier auxiliaire du médecin :

Nécessité d'observer toutes les prescriptions du médecin.

Danger des initiatives intempestives.

L'infirmier doit travailler à augmenter chaque jour ses connaissances pour pouvoir être de plus en plus utile.

Du rôle et des devoirs professionnels de l'infirmier dans la pratique hospitalière : organisation générale et mode de fonctionnement d'un hôpital, d'une maternité, d'un dispensaire.

De la nécessité d'un bon entretien des locaux et du matériel.

Réception des malades par l'infirmier, soins courants immédiats à donner à un malade entrant à l'hôpital : déshabillage, nettoyage et couchage.

Tenue des registres et des feuilles d'observation.

Soins journaliers d'ordre général à donner aux malades ; toilette du malade, propreté de la chambre, alimentation, administration des médicaments, confection des pansements.

Observation du pouls ; exploration du pouls, notions essentielles sur les caractères du pouls ; établissement d'une courbe du pouls.

Observation de la température ; description du thermomètre ; comment prendre la température ; tenue des feuilles de température.

Observation de la respiration ; les mouvements respiratoires, leur nombre, leurs principaux caractères.

Observations des excréta ; manière de recueillir et de conserver les urines, les expectorations, les vomissements, les selles.

3^o) — *Technique des soins d'usage courant à donner aux malades*

Administration buccale des médicaments.

Principales formes pharmaceutiques : solutions, potions, gouttes, pilules, poudres, cachets.

Modes d'administration : contenance et poids des cuillerées et des verres.

Notions sur les mesures de poids et de volume employées en pharmacie.

Tirage par gouttes.

Diverses espèces de lavements; instrumentation nécessaire pour donner un lavement; manuel opératoire pour l'administration d'un lavement.

Lavement de sérum, goutte à goutte rectal. Injections vaginales; instrumentation; manuel opératoire.

Applications du froid et de la chaleur;

Sac de glace, lotions froides, compresses chaudes.

Bains: bains de propreté: bains thérapeutiques; bains généraux; bains partiels.

Révuision et révuisionifs; frictions, sinapisations, révuision iodée;

Ventouses sèches et scarifiées;

Vésication;

Cautérisation.

Administration des médicaments par la voie hypodermique.

Instrumentation nécessaire pour une injection hypodermique; manuel opératoire.

Principaux médicaments administrés en injections hypodermiques; ampoules médicamenteuses.

Injection sous-cutanée de sérum artificiel; instrumentation nécessaire, manuel opératoire.

Injection sous-cutanée des sérums thérapeutiques, instrumentation nécessaire, manuel opératoire.

Administration des médicaments par la voie intramusculaire.

Instrumentation nécessaire pour une injection intramusculaire; leur présentation en ampoules.

Administration des médicaments par la voie cutanée; frictions, onctions, applications.

Principaux médicaments administrés par la voie cutanée.

Eléments de massage.

Pansements: principaux matériaux de pansements; pansements secs, pansements humides, technique d'application des pansements, confection des pansements les plus courants, principaux médicaments employés dans les pansements.

Bandages herniaires.

Suspensoirs.

Vaccination jennérienne; matériaux nécessaires; manuel opératoire.

40) — Mobilier et matériel médico-chirurgical

Tables d'opérations, à examen et à pansements.

Agencement et mobilier d'une salle d'opérations.

Plateaux, cuvettes, bassins, urinaux, bocks laveurs, canules, leurs modes d'utilisation.

Instruments de petite chirurgie, bistouri, ciseaux, sonde cannelée, pinces, écarteurs, aiguilles à suture, sondes urétrales, seringues, description et destination.

Entretien des instruments et du matériel.

50) — Antiseptie et aseptie — Stérilisation et désinfection

Définition de l'antiseptie et de l'aseptie.

De la propreté chirurgicale.

Notions élémentaires sur les bactéries et leur rôle dans la pathogénie des maladies.

Stérilisation des mains, du champ opératoire, des instruments, de l'eau.

60) — Notions élémentaires de pharmacie et de laboratoire

A) Mesures de poids — Unité principale gramme, multiples et sous multiples.

Ecriture des poids en prenant le kilogramme ou le gramme comme unité.

Mesures de capacités: litre, multiples et sous multiples.

Mesures de volumes: dm³, multiples et sous-multiples.

Relation entre les volumes et les poids. Notions de densité.

Liquides plus légers et plus lourds que l'eau; volume à en prendre pour en obtenir un poids déterminé.

Evaluation approximative des cuillerées, verrées en centimètres-cubes et en grammes de sirop, ou d'un liquide de densité donnée.

Dosage de gouttes de l'eau distillée, et, approximativement, des teintures les plus usitées: aconit, belladone, digitale, iode, noix vomique, opium.

B) — a) — Vérifier la justesse et la sensibilité d'une balance.

Peser un médicament avec une balance juste, ou rendue telle, à un centigramme près.

Peser un médicament avec une balance fautive, à un centigramme près (méthode de la double pesée);

b) — Exécution d'une ordonnance comportant deux des opérations suivantes: potion, paquets, cachets, pommade, pilules.

C) — Reconnaissance de 10 produits chimiques ou drogues d'un usage très courant en pharmacie, et choisis parmi ceux qui possèdent un aspect, une couleur, une saveur ou une odeur très caractéristique.

Exemple: bicarbonate de soude, chlorhydrate de quinine, soufre, acide picrique, menthol, iodoforme, huile camphrée, teinture d'iode, élixir parégorique, teinture de benjoin, baume de tolu.

Coton

N° 275 AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du:

31 mai 1945. — La date de fermeture de la campagne du coton est fixée au 1^{er} juin 1945 dans tous les cercles du Territoire.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu applicable par affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et autres lieux publics.